



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 143
(1997, chapitre 56)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 15 mai 1997
Principe adopté le 28 mai 1997
Adopté le 17 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder au gouvernement le pouvoir de conclure avec les communautés autochtones des ententes destinées notamment à faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par ces mêmes communautés.

Ce projet de loi habilite en outre le gouvernement à apporter, par voie réglementaire, des adaptations à certains règlements pris en vertu de cette loi permettant de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités qu'exercent les communautés autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Projet de loi n^o 143

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 2.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est abrogé.
- 2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II.1

«DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

«**24.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI.

Les dispositions de ces ententes prévalent sur celles de la présente loi ou de ses règlements. Toute communauté, entreprise ou personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Les ententes conclues en vertu du présent article sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur signature si l'Assemblée est en session ou, sinon, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. Elles sont en outre publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

«**24.2.** Le gouvernement est également autorisé, pour mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, à apporter, par règlement, des adaptations aux dispositions des règlements pris en vertu des chapitres III, IV et VI.

Les dispositions réglementaires prises pour les fins mentionnées au premier alinéa indiquent, s'il y a lieu, à quels communautés autochtones, territoires ou zones elles sont applicables. Elles peuvent en outre déterminer, parmi les sanctions pénales et administratives prévues aux chapitres VII et VII.1, celles qui s'appliqueront en cas d'infraction à ces dispositions.

Tout projet de règlement élaboré en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être pris par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Il doit en outre, dans le même délai, être soumis à l'avis des communautés autochtones concernées. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.